

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MAI 2026

N° 5/47

Objet : Création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activités – Exercice 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur la Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascale DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 12 mai 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Isabelle GOURDON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Joël DELCAMBRE	a donné pouvoir à	Pascal DOLL
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Fadoi MORSSI	a donné pouvoir à	Nezahat BILEM

Secrétaire de séance : Romuald SERVA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
06/05/2026 10:41
Date de télétransmission : 21/05/2026
Date de réception en préfecture : 06/05/2026

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité va se trouver confrontée, notamment durant la période estivale, à des besoins de personnel à titre occasionnel pour faire face à une surcharge de travail au sein de certains services communaux,

Considérant, dans ce cadre, qu'il est nécessaire que la collectivité d'Arnouville puisse recourir à des emplois saisonniers,

Considérant qu'il convient, à ce titre, de créer les postes non permanents afférents, auprès des secteurs suivants :

- Espaces verts/propreté urbaine
- Affaires générales (accueil)
- Scolaire
- Jeunesse (administratif)
- Ressources humaines
- Urbanisme, gestion foncière et cadre de vie
- Communication
- Section administrative des services techniques
- Section administrative du service événementiel et culturel

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

DÉCIDE la création des emplois non permanents à temps complet, relevant de la catégorie C, comme suit :

- Espaces verts/propreté urbaine (grade d'Adjoint technique territorial)
 - 2 emplois pour la période du 15 au 30 juin 2026
 - 4 emplois pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2026
 - 2 emplois pour la période du 1^{er} au 31 août 2026
 - 2 emplois pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2026
 - 2 emplois pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2026
- Affaires générales – Accueil (grade d'Adjoint administratif territorial)
 - 1 emploi pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2026
- Scolaire (grade d'Adjoint administratif territorial)
 - 1 emploi pour la période du 1^{er} au 31 août 2026
- Jeunesse (grade d'Adjoint administratif territorial)
 - 1 emploi pour la période du 1^{er} au 31 août 2026
- Ressources humaines (grade d'Adjoint administratif territorial)

- 1 emploi pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026

➤ Urbanisme, gestion foncière et cadre de vie (grade d'Adjoint administratif territorial)

- 1 emploi pour la période du 29 juin au 31 août 2026

➤ Communication (grade d'Adjoint administratif territorial)

- 1 emploi pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2026

➤ Section administrative des services techniques (grade d'Adjoint administratif territorial)

- 1 emploi pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026

➤ Section administrative du service événementiel et culturel (grade d'Adjoint administratif territorial)

- 1 emploi pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2026

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Le niveau de recrutement de ces agents est, au minima, un niveau de qualification V (BEP ou CAP).

La rémunération de ces agents sera calculée par référence aux indices brut 367 et indice majoré 366.

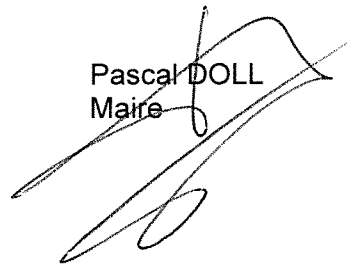
AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par ses soins, à signer les contrats de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'année en cours.

Romuald SERVA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 21/05/2026

Délibération rendue exécutoire le : 21/05/2026

conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »